



Le 17 février 2022

[TRADUCTION]

Par courriel : just@parl.gc.ca

Randeep Sarai, député
Président, Comité permanent de la justice et des droits de la personne
Chambre des communes
131, rue Queen, 6^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Objet : Projet de loi C-9, *Loi modifiant la Loi sur les juges*

Monsieur,

Je vous écris de la part du Sous-comité des questions judiciaires de l'Association du Barreau canadien (sous-comité de l'ABC) pour appuyer le projet de loi C-9, *Loi modifiant la Loi sur les juges*, déposé le 16 décembre 2021. En réformant le processus de plainte concernant les écarts de conduite allégués, ce projet de loi modifiera le traitement des plaintes déposées contre des juges de nomination fédérale.

L'ABC est une association nationale qui regroupe plus de 36 000 avocats et avocates, notaires, professeurs et professeures de droit et étudiants et étudiantes en droit de tout le Canada. Elle a pour mandat d'améliorer le droit et l'administration de la justice. Nos observations ont été rédigées par le sous-comité de l'ABC.

La *Loi sur les juges* établit un processus disciplinaire pour les juges de nomination fédérale dont la conduite fait l'objet d'une plainte. De récentes consultations du gouvernement ont souligné le temps que prenaient les enquêtes faisant suite à ces plaintes et les coûts que cela engendrait, notamment celui lié à l'incapacité potentielle d'un juge de remplir ses fonctions lorsqu'il se défend contre une plainte.

L'ABC a commenté l'état du processus d'examen de la conduite des juges dans son mémoire de 2014 au Conseil canadien de la magistrature (CCM)¹. Ses 16 recommandations à ce sujet consistaient à assurer que le processus respecte les objectifs d'équilibre entre l'indépendance de la magistrature et la confiance du public dans l'administration de la justice². Le CCM et Justice Canada ont réagi en présentant leurs propres rapports, ce qui a débouché sur les modifications actuellement proposées à la *Loi sur les juges* (Loi) par le ministre de la Justice.

¹ [Révision du processus d'examen de la conduite des juges par le Conseil canadien de la magistrature](#) (ABC : Ottawa, 2014).

² *Ibid.*, pages 2 et 3.

Le CCM est un organe fédéral chargé d'encadrer le processus d'examen de la conduite des juges établi dans la Loi. Il est saisi du pouvoir d'enquêter sur les plaintes du public et sur les cas soumis à son attention par le ministre de la Justice ou le procureur général d'une province ou d'un territoire au sujet de la conduite d'un juge de nomination fédérale. Pour répondre aux inquiétudes concernant le processus et la responsabilisation qui en découle, le CCM a produit en 2014 un document de travail présentant les avenues envisageables d'une réforme éventuelle³. Il a fait la déclaration suivante au sujet de la nécessité d'une réforme :

[TRADUCTION]

[un] élément clé de l'accès à la justice pour l'ensemble des Canadiens réside dans leur confiance en leurs juges et dans le système de justice [...] [l]e juge en chef et le Conseil réclament depuis quelques années des réformes du processus d'examen de la conduite des juges afin d'en améliorer l'efficacité et la transparence, et nous avons bon espoir de voir ces réformes concrétisées dans un proche avenir⁴.

Le ministère de la Justice du Canada a examiné en 2016 les moyens de traiter les questions entourant les écarts de conduite des juges dans un livre blanc⁵ et par une consultation en ligne. Le projet de loi C-9 fait suite à sa consultation publique sur les réformes potentielles ainsi qu'au rapport dans lequel il souligne d'importantes augmentations des coûts et des retards, et la nécessité d'opérer des réformes pour assurer la rentabilité du processus. Le risque de retards qui coûtent cher dans le processus actuel est illustré dans l'affaire *Girouard c. Canada (Procureure générale)*⁶, commencée en 2012 et qui s'est terminée en 2021 à l'issue d'exhaustives procédures de contrôle judiciaire et d'appel.

Le projet de loi C-9 prévoit la modification du processus d'examen de la conduite de juges de nomination fédérale par le CCM au moyen de trois mesures importantes :

- instaurer un processus d'examen des allégations trop peu graves pour justifier la destitution du juge;
- améliorer le processus par lequel la destitution d'un juge est recommandée au ministre;
- voir à ce que les années de service ouvrant droit à pension du juge qui finit par être démis de ses fonctions soient calculées en retranchant la durée du processus d'examen de ses années de service.

Le processus de filtrage des allégations pouvant être trop peu graves pour justifier une destitution est un pas dans le bon sens. Le projet de loi C-9 impose des sanctions obligatoires comme le counselling, la formation continue et les réprimandes pour ces cas-là. Cette façon de faire fait économiser du temps au CCM, assure une bonne gestion des ressources judiciaires et abrège le plus possible le temps qu'un juge pourrait devoir consacrer à se défendre contre une plainte futile.

Améliorer le processus suivi pour les recommandations au ministre de la Justice fera en sorte qu'on donne suite aux allégations fondées, garantissant une utilisation efficace des ressources ministérielles. Les juges visés par une révocation auraient accès à un conseil d'appel comptant trois membres du CCM et deux juges; enfin, ils pourraient s'adresser à la Cour suprême du Canada (CSC) si celle-ci autorise l'appel. Ceci constitue une simplification par rapport à l'actuel processus de

³ Examen du processus de la conduite judiciaire par le Conseil canadien de la magistrature, [en ligne](#).

⁴ Voir *Canadian Lawyer*, « Canada introduces legislation to change complaints process under Judges Act », [en ligne](#) (en anglais seulement).

⁵ Voir « Possibilités de réformes supplémentaires du processus disciplinaire de la magistrature fédérale », [en ligne](#).

⁶ CSC 39379, demande d'autorisation d'appel rejetée le 25 février 2021.

révision judiciaire des décisions du CCM, qui passe par deux niveaux d'instance de plus (la Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale du Canada) avant qu'un juge puisse s'adresser à la CSC.

Il est essentiel que les juges puissent défendre leur conduite par un processus équitable⁷ et aient la certitude que s'ils sont exonérés au bout du compte, leur temps de service ouvrant droit à pension sera protégé. En revanche, il est non moins essentiel que le temps consacré à ce processus n'entre pas dans le calcul des années de service si le juge est destitué à l'issue de la plainte.

L'indépendance et la responsabilisation des juges sont à la base du projet de loi C-9; elles garantissent l'intégrité de l'administration de la justice. Si notre magistrature mérite le respect et la confiance, le public mérite quant à lui la certitude que les juges sont indépendants et peuvent être tenus responsables de leur conduite en cour.

Lorsqu'il a déposé derechef le projet de loi, le ministre de la Justice David Lametti a fait la déclaration suivante :

Les Canadiens doivent savoir que le système judiciaire est équitable pour tous. La société canadienne évolue, tout comme nos attentes à l'égard du comportement des juges et de la responsabilisation de ceux-ci. Bien que rares, les plaintes déposées contre des juges et susceptibles d'entraîner la révocation devraient être traitées plus rapidement ainsi que de manière plus économique et équitable. C'est ce que vise à accomplir ce projet de loi⁸.

De l'avis du sous-comité de l'ABC, le projet de loi C-9 établit un juste équilibre entre le droit à l'équité procédurale et la confiance du public dans l'intégrité du système de justice pour ce qui est de la conduite des juges, qui forment l'épine dorsale de ce système. Les modifications proposées renforcent la responsabilisation des juges, favorisent la transparence et créent des économies dans le processus de traitement des plaintes contre des membres de la magistrature.

Nous vous invitons à adopter le projet de loi C-9.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

(lettre originale signée par Julie Terrien pour Indra Maharaj)

Indra Maharaj
Présidente, Sous-comité des questions judiciaires

⁷ Pour une excellente analyse de l'obligation d'équité procédurale dans le contexte d'enquêtes, voir le document du CCM, aux pages 12 à 17.

⁸ Voir le communiqué de presse « Le gouvernement du Canada dépose de nouveau un projet de loi afin de susciter une confiance accrue dans le système judiciaire », [en ligne](#).